

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-004 PRESTATION D'ÉVACUATION DE DÉPÔTS SAUVAGES

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1;
Vu l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-03-03 en date du 2 avril 2026 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 3 avril 2026, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de faire évacuer les dépôts sauvages sur différents points de la commune et notamment ceux contenant de l'amiant pour des raisons environnementales et de santé publique,

DECIDE

Article 1 : Une prestation d'évacuation de dépôts sauvages identifiés lors de la visite du 9 avril 2026 sur différents points de la commune est commandée à la SOTREMA sis 33 rue Gustave Eiffel 78710 ROSNY-SUR-SEINE.

Article 2 : Le montant de cette prestation a été estimé à **8 478,00 € HT** soit **10 173,60 € TTC** et sera inscrit au Budget Primitif 2026 de la commune à l'article 6042 – Achats de prestations de services.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont,
Le 23 avril 2026,
Le Maire,
Samuel BOUREILLE

